

3. *Souligne* l'importance des nouvelles orientations du développement régional qui se sont dégagées lors des réunions au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale et en particulier à la réunion d'Antigua (Guatemala) où a été approuvé le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

4. *Recommande* que, grâce aux mécanismes de mise en œuvre du Plan spécial, il soit tenu dûment compte des buts et priorités fixés dans la Déclaration d'Antigua¹²⁷ et dans le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

5. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint adoptés à la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990¹²⁷, dans lesquels a été réaffirmée la volonté de continuer à participer à la relance et au développement économique et social de la région;

6. *Accueille également avec satisfaction* la reconduction, en août 1990, de l'Accord de San José (Programme de coopération énergétique pour l'Amérique centrale) par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale et les Gouvernements du Mexique et du Venezuela;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la première réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui s'est tenue à New York les 27 et 28 juin 1990;

8. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à des activités de soutien et à prendre immédiatement des mesures appropriées pour réaliser les buts et objectifs du Plan spécial, en considération de la situation socio-économique difficile où se trouvent les pays d'Amérique centrale, et à appuyer les projets présentés par ces pays dans le cadre des mécanismes du Plan spécial;

9. *Souligne* que la communauté internationale doit accroître d'urgence son assistance technique et fournir aux pays d'Amérique centrale les ressources financières supplémentaires voulues, à des conditions favorables et concessionnelles;

10. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner la demande faite par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale concernant l'octroi d'une aide financière appropriée pour le Plan spécial au titre du cinquième cycle de programmation;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

12. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-sixième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/232. Assistance d'urgence au Libéria

L'Assemblée générale,

Consternée par les pertes innombrables en vies humaines et les souffrances indicibles résultant du conflit au Libéria, responsable également de l'errance de plus de 750 000 réfugiés et du déplacement de la moitié de la population à l'intérieur du pays,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables causés à l'infrastructure,

Considérant que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une aide au redressement économique et social du Libéria,

Consciente des mesures prises à l'échelon sous-régional pour rétablir la paix et fournir une aide humanitaire,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours en fournissant toute l'aide nécessaire au redressement économique et social du Libéria;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'appui des efforts de redressement;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les autorités compétentes du Libéria, de coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à mener à bien ses plans de secours d'urgence, de redressement et de reconstruction, de mobiliser des ressources pour financer l'exécution des programmes nécessaires et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du Libéria;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/233. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/168 du 15 décembre 1989 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et d'autres résolutions du

¹²⁷ A/44/944-S/21282, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21282.